REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

# ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°394 DU 05/04/2019

AFFAIRE

Monsieur TY

C/

Madame AC

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit en date du 22 mai 2018, monsieur TY a assigné madame AC devant la juridiction de ce siège pour voir relever appel du jugement civil contradictoire avant dire droit n°36E/2018 rendu le 14/35/2018 par le tribunal de première instance d'Abidjan dont le dispositif est ainsi conçu :

«Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Monsieur TY recevable en sa demande en divorce ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Sursoit à statuer sur le divorce ;

Avant dire droit

Constate la résidence séparée des époux ; Confirme cette situation ;

Maintien chacun des époux en sa résidence habituelle ;

Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin les autorise à faire cesser le trouble de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Condamne l'époux à payer à réponse la somme mensuelle de 150.000 F CFA au titre d'aide au logement ;

Confie la garde juridique des enfants TO née le 21 Avril 2008 à Cocody, TD né le 11 Mai 2003 au Plateau et TE né le 13 Avril 2013 à Yopougon à la mère et accorde un droit de visite et d'hébergement an père, qui s'exercera tous les premiers week-ends de chaque mois et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamne le père à payer à la mère la somme mensuelle de 150.000 F CFA au titre de sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation ;

Mets à la charge exclusive du père les frais de santé et de scolarité ;

Condamne l'époux à payer la somme de 100.000 FCA par mois à l'épouse au titre de pension alimentaire.

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 04 Juin 2018 pour le dépôt des mémoires sur le fond»

Au soutien de son appel, monsieur TY énonce qu'il a contracté mariage par-devant l'Officier d'Etat civil de la Commune d'Attécoubé le 17 avril 2010 novembre 2014 avec madame AC et que trois enfants sont issus de leur union ;

Suivant requête en date du 19 juillet 2017, poursuit-il, il a donc déposé une requête aux fins de divorce;

Le 14 mai 2018, continue-t-il, le Tribunal suivant jugement sur les mesures provisoires, a confié la garde juridique des enfants à la mère ;

S'insurgeant contre cette décision, il fait grief au premier juge d'avoir rejeté ses arguments et d'avoir fondé sa décision sur les informations erronées fournies par l'intimée ;

Il fait remarquer que celle-ci ne remplit pas les conditions requises pour que la garde des enfants lui soit accordée ;

Il relève que l'intimée est sans profession et qu'elle ne peut pourvoir aux frais d'entretien et d'éducation des enfants ;

Poursuivant, il relate qu'elle impose un régime alimentaire médiocre aux enfants, les exposant régulièrement à des maladies ;

En outre, soutient-il, ces derniers manquent d'hygiène corporelle de sorte que leur corps est recouvert de dartres ;

Au regard de ce qui précède, il prie la Cour d'infirmer le jugement querellé et statuant à nouveau, lui confier la garde des enfants afin qu'il puisse leur assurer un bon suivi tant sur le plan scolaire que le plan sanitaire ;

Au cas où la Cour décide d'accorder la garde juridique à la mère, il prie celle-ci de tenir compte de ses revenus mensuels et de le condamner à payer la somme mensuelle de cent cinquante mille (150.000) francs au titre de pension alimentaire comprenant notamment le loyer mensuel, et les factures, les frais d'entretien et d'éducation étant à sa charge ;

En répliques, madame AC conclut au rejet de l'entièreté des prétentions de l'appelant et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Elle soutient que contrairement aux allégations de l'intimé, elle a toujours veillé au bien-être de ses enfants ;

Elle ajoute qu'ils ont toujours vécu avec elle et qu'ils ont besoin de son affection, de sa présence et de sa tendresse ;

Elle affirme qu'en raison de ses activités professionnelles, l'appelant est constamment en déplacement de sorte qu'il n'est pas en mesure de s'occuper valablement des enfants ;

Elle fait remarquer que depuis le prononcé du jugement avant dire droit, ce dernier ne s'est acquitté que partiellement des sommes allouées et a retardé leur inscription ; ce qui démontre qu'il est peu soucieux de l'intérêt pour les enfants ;

Elle souligne que les sommes allouées par le premier juge n'excèdent donc pas les capacités financières de son époux, eu égard aux frais de scolarité élevés dont il s'acquittait lorsque les enfants étaient au Togo ;

La pension alimentaire à elle accordée à titre personnel se justifie, argumente-t-elle, en ce sens que l'appelante l'a toujours maintenue dans une situation de dépendance, refusant qu'elle travaille ;

Le Ministère Public a conclu à l'infirmation du jugement querellé ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de rappel

L’appel de monsieur TY est recevable pour avoir été relevé dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

Sur la garde juridique

Aux termes des dispositions de la loi n°70-483 du 03 août 1970 relative à la minorité, l'attribution de la garde juridique de l'enfant mineur au père ou à la mère est guidée par le seul intérêt de l'enfant ;

En l'espèce, pour obtenir la garde juridique des enfants TO, TD et TE, l'appelant affirme que l'intimée soumet ceux-ci à un régime alimentaire médiocre, les exposant régulièrement à des maladies et que ces derniers manquent d'hygiène corporelle ;

Il est constant qu'en se contentant d'affirmer ces faits, sans en rapporter la moindre preuve, l'appelant a échoué à démontrer l'incapacité de l'intimée à assurer convenablement la garde juridique des enfants susnommés ;

Et puis, il est acquis aux débats que les enfants respectivement âgés de cinq, sept et neuf ans ont toujours vécu avec leur mère en dehors de leur bref séjour au Togo chez la tante de l'appelant ;

Par ailleurs, l'appelant ne nie pas qu'en raison de ses obligations professionnelles, il est toujours en déplacement ;

Il s'ensuit qu'il n'expose aucun moyen sérieux à l'appui de sa demande de garde juridique ;

A l'opposé, l'intimée a fait preuve de sa disponibilité pour les enfants et est plus à même de veiller sur ces derniers et leur apporter l'affection maternelle que requiert leur âge ;

Dans ces conditions, il convient de confier la garde des enfants mineurs à la mère ;

En retour, accorde au père un droit de visite et d'hébergement pendant les premiers week-ends de chaque mois et la première moitié des petites et grandes vacances ;

Sur les condamnations pécuniaires
Sur les frais d'entretien et d'éducation, de santé des enfants

L'article 22 de la loi n°64-376 du 7octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps modifiée et complétée par les lois n°83-801 du 2 août 1983 énonce que « quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés » ;

La garde juridique des enfants en l'espèce a été confiée à la mère, il s'ensuit que le père doit contribuer à leur entretien, leur éducation et leur santé ;

Relativement aux frais d'entretien, l'appelant alléguant son faible revenu et ses engagements bancaires, sollicite payer la somme mensuelle de cent cinquante mille (150.000) francs CFA ;

Ce montant paraissant raisonnable, il convient de faire droit à sa demande et condamner monsieur TY à verser mensuellement à l'intimée la somme de cent cinquante mille (150.000) francs CFA au titre des frais d'entretien ;

Met à la charge exclusive de l'appelant, les frais de santé et d'éducation ;

Sur la pension alimentaire et sur l'aide au logement de l'épouse

L'appelant, Invoquant ses difficultés financières, sollicite la suppression de cette charge ;

L'intimée au contraire, sollicite son maintien au motif que l'appelant l'a toujours maintenue dans une situation de dépendance, refusant qu'elle travaille ;

Madame AC ne prouve pas qu'elle est actuellement dans le besoin d'autant plus que dans ses dernières écritures, elle annonce avoir été recrutée à la Fonction Publique ex fait état d'un certain nombre d'initiatives qu'elle a prises individuellement, notamment l'inscription des enfants dans une école de référence ;

Il ressort donc de ces développements que la pension alimentaire à elle accordée pour son propre compte ne se justifie plus et qu'il en est de même de l'aide au logement ;

Il y a lieu d'infirmer le jugement sur ce point, et statuant à nouveau, débouter l'intimée de sa demande en paiement d'une pension alimentaire de cent mille (100.000) francs CFA pour elle-même ;

Sur les dépens

L'appelant succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit monsieur TY en son appel relevé contre le jugement civil contradictoire avant dire droit n°365/2018 rendu le 14/05/2018 par le tribunal de première instance d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement querellé ;

Déboute madame AC de sa demande en payement d'une pension alimentaire pour elle-même et d'aide au logement ;

Confirme le surplus du jugement attaqué ;

Met les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.